

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 012-2021/ARMP/CRD DU 30 AVRIL 2021**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A  
MANIFESTATIONS D'INTERÊT N° 004/2020/INSEED/PRMP/PHASAO/IDA DU  
31 AOUT 2020 DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES  
ETUDES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES (INSEED) RELATIF AU  
RECRUTEMENT D'UN SPECIALISTE EN GESTION FINANCIERE POUR  
L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION  
DES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST (PHASAO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 avril 2021 introduite par Monsieur BASSOUM Mourouh-Abalo et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1133 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

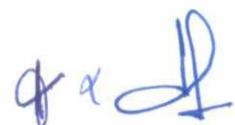
Par requête enregistrée le 22 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1133, Monsieur BASSOUM Mourouh-Abalo, consultant individuel, domicilié à Lomé, 05 BP 1167 Lomé-Togo, Tel : (00228) 90 01 69 34 / 96 40 23 45, e-mail : bassim59@gmail.com, a saisi le Comité de règlement

des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 004/2020/INSEED/PRMP/PHASAO/IDA du 31 aout 2020 de l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) relatif au recrutement d'un spécialiste en gestion financière pour l'Unité de gestion du Projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la Personne responsable des marchés publics de l'INSEED a, par lettre n° 047/PR/MPDC/INSEED/PRMP du 21 avril 2021, informé Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt pour le poste en compétition ;



Que non satisfait, Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo a, par lettre datée du 22 avril 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester sa disqualification de l'attribution du marché ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 23 avril 2021 à 00 heure pour expirer le 17 mai 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo, daté du 22 avril 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le requérant a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo recevable.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 004/2020/INSEED/PRMP/PHASAO/IDA du 31 aout 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo, à l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**